



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions**Amendements à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale**

1. A sa 277^e session (mars 2000), le Conseil d'administration a adopté un nouvel addendum à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale se référant à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session en juin 1998. Cet addendum a notamment pour but d'éclairer les liens entre ces deux instruments déclaratifs et de faire en sorte que «l'interprétation et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ... [prennent] pleinement en considération les objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail».
2. Lors des discussions qui ont eu lieu en mars 2000 au sein de la sous-commission ¹, une proposition d'amendements à apporter au texte de la Déclaration de principes tripartite pour refléter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration de 1998 a été présentée par la représentante du gouvernement du Japon s'exprimant également au nom du gouvernement des Pays-Bas ². Bien que la sous-commission se soit montrée dans l'ensemble favorable à l'esprit et au but de tels amendements, elle a souhaité reporter la discussion à cet égard à la présente session, et notamment l'examen des propositions alors formulées.
3. Le premier amendement suggéré par la représentante du gouvernement du Japon vise à confirmer, dans le dispositif de la Déclaration de principes tripartite, une invitation à toutes les parties que concerne cette déclaration de coopérer en vue du respect, de la promotion et de la réalisation des principes concernant les droits fondamentaux inclus dans la Déclaration de 1998.

¹ Document GB.277/12 (mars 2000), paragr. 44-57.

² *Ibid.*, paragr. 44.

4. Le deuxième amendement consiste à introduire, dans la partie intitulée «Salaires, prestations et conditions de travail», un nouveau paragraphe traitant de l'abolition du travail des enfants³. Il s'agit en effet des seuls instruments mentionnés dans la Déclaration de 1998 qui ne font pas encore l'objet d'une référence spécifique dans la Déclaration de principes tripartite.
5. Le troisième amendement permet d'inclure la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, et la recommandation (n° 192) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dans la liste des instruments annexés à la Déclaration de principes tripartite. Il est suggéré d'insérer ces deux conventions et ces deux recommandations dans l'annexe portant le titre «Liste récapitulative des conventions et recommandations internationales du travail citées dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale», dans la mesure où, après la modification du texte de la Déclaration suggérée au paragraphe 4 ci-dessus, elles seront «citées dans la Déclaration».
6. Il sera par ailleurs nécessaire de modifier la numérotation des paragraphes cités en référence dans les deux addenda de la Déclaration. A cette occasion, la sous-commission pourrait considérer une solution qui consisterait à consolider les deux addenda en un seul texte qui recueille l'ensemble des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail depuis que le Conseil d'administration a adopté en 1977 la Déclaration tripartite (et qui ne sont pas citées dans le texte de la Déclaration). Une telle façon de procéder permettrait, dans le respect des intentions du Conseil d'administration, d'éviter la multiplication d'addenda.
7. ***En conséquence, la sous-commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'adopter les amendements proposés qui figurent en annexe.***

Genève, le 6 octobre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

³ Une telle insertion nécessite la renumérotation des paragraphes et des notes de bas de page de la Déclaration de principes tripartite.

Annexe

I. Modifications à la Déclaration de principes tripartite

Dans le titre ajouter après «1977)»: «**telle qu'amendée à sa 279^e session (Genève, novembre 2000)**».

Le huitième paragraphe du dispositif est modifié comme suit: «Toutes les parties que la présente Déclaration concerne devraient respecter les droits souverains des Etats, observer les législations et réglementations nationales, tenir dûment compte des pratiques locales et se conformer aux normes internationales pertinentes. Elles devraient respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux correspondants que l'Assemblée générale des Nations unies a adoptés, ~~de même que~~ la Constitution de l'OIT et ses principes en vertu desquels la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu **ainsi que la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998**. Elles devraient également tenir les engagements pris librement par elles, en conformité de la législation nationale et des obligations internationales acceptées.».

Après le paragraphe 35 insérer un nouveau paragraphe 36 qui se lit:

«Age minimum

36. Les entreprises multinationales devraient prendre en considération l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, en vue de l'abolition totale du travail des enfants¹¹.».

Après la note de bas de page 10 insérer la note suivante:

«11. Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973; recommandation (n° 192) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.».

L'insertion du nouveau paragraphe 36 et de la nouvelle note de bas de page 11 nécessite une renumérotation des paragraphes du dispositif de la Déclaration de principes tripartite ainsi que de ses notes.

II. Modifications à l'annexe et aux addenda de la Déclaration de principes tripartite

Annexe de 1977

- *Dans le titre de l'annexe de 1977* ajouter après «1977)»: «**telle qu'amendée à sa 279^e session (Genève, novembre 2000)**»;
- *entre les conventions n^{os} 136 et 139* insérer: **convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973;**
- *à la fin de la liste des conventions* ajouter: **convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999;**
- *entre les recommandations n^{os} 144 et 147* insérer: **recommandation (n° 146) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973;**
- *à la fin de la liste des recommandations* ajouter: **recommandation (n° 190) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999.**

Addendum de 1987 et addendum de 1995

Le texte consolidé se lirait comme suit:

Addendum I

Liste des conventions et recommandations internationales du travail adoptées depuis 1977 qui contiennent des dispositions pertinentes au regard de la Déclaration

(adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 238^e session (Genève, novembre 1987), telle qu'amendée à sa 264^e session (Genève, novembre 1995) et à sa 279^e session (Genève, novembre 2000))

Il est fait référence dans les notes de bas de page de la Déclaration et dans son annexe à un certain nombre de conventions et de recommandations internationales du travail qui comprennent certaines dispositions pertinentes au regard de la Déclaration. Ces notes de bas de page n'affectent pas la signification des dispositions de la Déclaration auxquelles elles se réfèrent. Elles doivent être considérées comme des références aux instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail dans les domaines correspondants, qui ont contribué à la formulation des dispositions de la Déclaration.

Depuis l'adoption de la Déclaration par le Conseil d'administration, le 16 novembre 1977, de nouvelles conventions et recommandations ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail. La liste ci-après résulte de la fusion des listes de conventions et recommandations adoptées depuis 1977 (y compris celles adoptées en juin 1977), qui contiennent certaines dispositions pertinentes à l'égard de la Déclaration. De même que les notes de bas de page incluses dans la Déclaration lors de son adoption, ces nouvelles références n'affectent pas la signification des dispositions de la Déclaration.

En conformité avec le caractère volontaire de la Déclaration, toutes ces dispositions, qu'elles dérivent de conventions et de recommandations, ou d'autres sources, revêtent le caractère de recommandations, sauf bien entendu pour les dispositions des conventions qui lient les Etats Membres qui les ont ratifiées.

Conventions

- *Convention (n° 148) concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Convention (n° 154) concernant la promotion de la négociation collective, 1981, pertinente pour les paragraphes 9 et 50*
- *Convention (n° 155) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, 1981, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, pertinente pour le paragraphe 21*
- *Convention (n° 158) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982, pertinente pour les paragraphes 9, 26, 27 et 28*
- *Convention (n° 161) concernant les services de santé au travail, 1985, pertinente pour le paragraphe 37*

- *Convention (n° 162) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Convention (n° 167) concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Convention (n° 168) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, pertinente pour le paragraphe 13*
- *Convention (n° 170) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1990, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Convention (n° 173) concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, pertinente pour le paragraphe 28*
- *Convention (n° 174) concernant la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Convention (n° 176) concernant la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pertinente pour le paragraphe 37*

Recommandations

- *Recommandation (n° 156) concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, 1977, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 163) concernant la promotion de la négociation collective, 1981, pertinente pour les paragraphes 52, 55 et 56*
- *Recommandation (n° 164) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, 1981, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 165) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, pertinente pour le paragraphe 21*
- *Recommandation (n° 166) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982, pertinente pour les paragraphes 9, 26, 27 et 28*
- *Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, pertinente pour les paragraphes 9 et 13*
- *Recommandation (n° 171) concernant les services de santé au travail, 1985, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 172) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1986, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 175) concernant la sécurité et la santé dans la construction, 1988, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 176) concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, pertinente pour le paragraphe 13*
- *Recommandation (n° 177) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1990, pertinente pour le paragraphe 37*

- *Recommandation (n° 180) concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 181) concernant la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, pertinente pour le paragraphe 37*
- *Recommandation (n° 183) concernant la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pertinente pour le paragraphe 37*

L'addendum adopté par le Conseil d'administration à sa 277^e session (Genève, mars 2000) deviendrait «**Addendum II**».